

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 8, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du Royaume

Extrait

Article 92

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.